

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE MONTCALM  
MRC DE MONTCALM

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS**

**RÈGLEMENT N°2018-044**

***Règlement déléguant à la directrice générale  
le pouvoir de former des comités de sélection***

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Alexis a adopté une politique intitulée « Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Alexis » le 13 septembre 2016;
- ATTENDU QUE** la Municipalité est appelée, de temps à autre, à adjuger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels suivant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres;
- ATTENDU QUE** l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec prévoit la création, dans le cas où cet article s'applique, d'un comité de sélection et prévoit que la formation de ce comité peut être déléguée à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal de Saint-Alexis désire que soit ainsi délégué ce pouvoir à la directrice générale;
- ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 12 mars 2018, et que le projet de règlement y a été présenté.
- EN CONSÉQUENCE** sur proposition de M<sup>me</sup> la Conseillère Chantal Robichaud, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, que le présent règlement portant le numéro 2018-044 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit:
- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.
- ARTICLE 2** Le conseil municipal délègue à la directrice générale le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.
- ARTICLE 3** Ce comité doit être formé de trois personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal, pour tout contrat visé par l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, qui ne nécessite pas l'adjudication après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

ARTICLE 4

Dans le cas où le contrat visé par l'article 936.0.1.1 doit être adjugé après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, ce comité doit être formé de trois personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal, composé de préférence de deux personnes résidant sur le territoire et d'un professionnel du même type que ceux visés par la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE SAINT-ALEXIS,  
TENUE LE 9 AVRIL 2018



Robert Perreault,  
Maire



Annie Frenette,  
Directrice générale  
et Secrétaire-trésorière

-----